



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Beuzeville (27)**

N° MRAe 2022-4331

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 17 mars 2022, en présence de Marie-Claire Bozonnet,
Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4331 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beuzeville, reçue du maire de la commune de Beuzeville le 21 janvier 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 4 mars 2022 ;

Considérant que les objectifs de la commune de Beuzeville consistent à élaborer le zonage d'assainissement des eaux usées en faisant état des parcelles actuellement desservies par l'assainissement collectif et celles qui ne le sont pas ;

Considérant que le territoire communal est situé :

– en grande partie sur une zone de plateau recouverte de limons, composée de sols présentant globalement une bonne aptitude à laisser s'infiltrer les eaux de surfaces ;

– en dehors des zones humides inventoriées ou des milieux prédisposés à la présence de zones humides ;

– sur la masse d'eau souterraine « *Craie du Lieuvain-Ouche* » (HG212) dont l'état chimique est médiocre ;

– à proximité de la masse d'eau superficielle « *La Morelle* » (FRH272) dont l'état chimique est bon et l'état écologique moyen ;

– dans le bassin versant de la Risle, et fait partie du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Risle et de la Charentonne, lequel fait l'objet d'un projet de révision suite à son annulation ;

– en sa partie sud-est, en bordure du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable « *La source des Godeliers* » (N°00985X0024) ;

– en dehors d'un site Natura 2000 ;

- en sa partie ouest, dans les périmètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Le bois des monts Saint-Hélier* » (230030033) et d'une Znieff de type II « *La vallée de la Morelle* » (230031152) ;

Considérant, que les perspectives d'urbanisation de la commune inscrites dans le plan local d'urbanisme (PLU) révisé permettent l'ouverture d'une zone à vocation économique et la construction d'au moins 370 logements pouvant conduire à l'accueil de plus de 800 habitants supplémentaires ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beuzeville :

- s'appuie sur un diagnostic du système d'assainissement conduit en février 2021, joint au dossier, qui indique que 533 installations d'assainissement non collectif sont recensées dans la commune et précise que plus de la moitié d'entre elles ne sont pas conformes à la réglementation du fait de mauvaises conceptions ou de dysfonctionnements ;

- prend en compte les zones à urbaniser telles que définies par le PLU révisé qui seront pour partie desservies par le réseau d'assainissement collectif et pour partie maintenues en assainissement non collectif, sans qu'aucun élargissement de la zone de collecte actuelle ne puisse être envisagé du fait de l'insuffisante capacité de la station d'épuration des eaux usées de la commune ;

Considérant, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, qu'il appartient au service public d'assainissement non collectif (Spanc) de diagnostiquer les installations existantes et, pour les installations non-conformes, de définir les travaux à engager et les filières les plus adaptées, en fonction des contraintes parcellaires répertoriées dans le but de lever les non-conformités ;

Considérant, pour les secteurs en assainissement collectif, qu'une étude, en cours, examine le devenir de la station d'épuration des eaux usées de la commune (STEU) dont la capacité est de 3 800 équivalents-habitants (EH) et qui recevait une charge polluante de 3 897 EH en 2020-2021 ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beuzeville (27) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beuzeville (27) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées sur les sols, les ressources et milieux naturels (eaux, habitats et biodiversité) et leurs fonctionnalités ainsi que sur la santé humaine ; elle doit aussi prendre en compte les impacts des dysfonctionnements liés à des surcharges de capacité de la station d'épuration des eaux usées et à des installations d'assainissement non collectif dont les non-conformités n'ont pas été levées, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 17 mars 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr